

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/SR.22
23 août 1985

Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 20 août 1985, à 11 heures

Président : Mme DAES

SOMMAIRE

- Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (suite)
- Les droits de l'homme et l'invalidité
- Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.85-13029

La séance est ouverte à 10 h 35.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1985/3, 4, 5 et 6; E/CN.4/Sub.2/1984/4 et 40) (suite)

1. M. CAREY prend note avec satisfaction de l'invitation lancée par l'observateur du Burundi, qui souhaiterait que la Sous-Commission envoie dans son pays une mission pour établir les faits concernant le génocide qui s'y serait produit il y a plus de dix ans, selon l'affirmation de M. Whitaker. Peut-être est-il trop tard pour entreprendre une telle enquête, mais l'invitation elle-même montre que le Burundi est disposé à contribuer à l'action entreprise par la communauté mondiale pour lutter contre l'horreur des massacres collectifs.

2. A la séance précédente, les meurtres et les massacres commis au Liban ont été taxés de "génocide" par Mme Daes, qui est cependant restée imprécise. Le terme employé couvrirait-il l'attentat au camion piégé qui a fait des centaines de morts parmi les soldats américains? Les brutalités qu'ont subies les passagers de la TWA? Ou s'appliquait-il seulement aux Musulmans tués par des Chrétiens à Sabra et à Chatila? Visait-il tous les actes de violence auxquels les Israéliens n'ont pris aucune part, comme nul ne l'ignore? Il est inquiétant que ce terme de "génocide" soit appliqué comme négligemment. C'est le reproche que l'on peut faire aussi aux paragraphes 20, 21 et 24 de l'étude de M. Whitaker. Quant à la déclaration du dernier observateur gouvernemental qui a pris la parole à la vingt et unième séance, le terme de "légèreté" ne suffit pas pour la qualifier.

3. M. Sofinsky a déclaré que seulement quelques gardes du camp de Majdanek ont été punis pour le massacre de centaines de milliers de victimes, dont des Chinois et des Américains, en 1944. Puisque c'est l'Armée rouge qui a libéré ce camp et fait passer les gardes en jugement, peut-être faut-il poser la question à l'Armée rouge elle-même.

4. M. Khalifa a cité une déclaration de M. Hatch, sénateur des Etats-Unis, à propos de la Convention sur le génocide. Il est difficile cependant d'inférer de l'article publié le 23 avril 1985 dans le New York Times que M. Hatch estime qu'un génocide a effectivement été commis contre les Palestiniens.

5. M. Carey est depuis longtemps en faveur de la ratification par les Etats-Unis de la Convention de 1948; tous les Présidents américains depuis Truman demandent au Sénat d'approuver cette ratification. En tout état de cause, la législation des Etats-Unis interdit et réprime déjà les actes visés par la Convention. La société américaine se distingue par une politique étrangère qui tient le plus grand compte des droits de l'homme. Si ces derniers sont au centre de la politique extérieure, c'est qu'ils occupent aussi une place centrale dans le patrimoine culturel national américain.

6. M. KHALIFA, répondant à M. Carey, tient à préciser ce qui semble avoir été mal compris dans sa déclaration: il avait déclaré que si le sénateur Hatch souhaitait que le Sénat américain ne ratifie pas la Convention, c'était parce qu'il envisageait le cas concret où des Israéliens pourraient être légalement arrêtés dans les rues de New York comme suspects pour avoir commis des actes de génocide au Moyen-Orient. L'article en question du New York Times est parfaitement clair.

7. M. SOFINSKY juge que les interventions de certains membres de la Sous-Commission ont pris un tour politique et se sont écartées de la vérité historique. Ainsi, l'un d'eux a évoqué le massacre de la forêt de Katyn, en semblant justifier les criminels nazis.

8. D'autre part, l'observateur du Pakistan a lancé de grossières insinuations en arguant que des ingérences extérieures auraient été à l'origine du génocide arménien, ce qui est une contre-vérité absolue. Quand bien même l'étranger eût été à l'oeuvre en Turquie, cette circonstance ne saurait justifier les événements dont ce pays fut le théâtre.

9. M. WHITAKER tient à remercier tous les experts qui ont formulé des observations constructives sur son étude. M. Türk a insisté à juste titre sur l'importance de la prévention du génocide. Etant donné que la Sous-Commission ne se réunit que quatre semaines par an, il faudrait songer à créer au sein de l'ONU, comme il l'a préconisé, un organe pouvant exercer une vigilance permanente. M. Türk s'est également déclaré favorable à l'idée d'entreprendre des missions d'enquête. Les hommes de bonne volonté se joindront à M. Despouy, qui a salué les progrès de la démocratie en Amérique latine. M. Bossuyt a apporté des éclaircissements bienvenus, notamment à propos de la situation au Burundi. M. Joinet a soutenu l'idée d'un mécanisme d'"alerte" et rappelé que l'ONU pouvait agir efficacement, comme elle l'a fait récemment en ce qui concerne les personnes disparues ou la torture. Il n'y a donc pas de raison pour que la Sous-Commission ne puisse pas progresser sur la voie de la prévention du génocide. Comme l'a rappelé M. Joinet, il ne faut pas perdre de vue le fait que les crimes nazis ne sont pas uniques au XXème siècle. Mme Gu Yijie, M. Türk et M. Mazilu ont à juste titre rappelé que loin de s'atténuer, les risques de génocide s'aggravent du fait de la course aux armements nucléaires. On ne peut qu'adopter le point de vue de M. Deschênes, toujours soucieux d'aller vers le concret et inquiet devant le risque que représente la "paralysie de l'analyse". M. Carey a soutenu l'idée de doter l'ONU d'un organisme capable de se réunir d'urgence en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme. A la différence de M. Bossuyt et de M. Khalifa, qui ne sont pas favorables à l'idée d'entreprendre des études historiques, M. Carey a proposé au Rapporteur spécial de consacrer encore quelques années d'études à son sujet, avec l'aide de plusieurs assistants. M. Whitaker ne voit pas très bien, toutefois, comment les dépenses correspondantes pourraient être financées. Il convient de rappeler à M. Khalifa que le Rapporteur spécial avait pour mandat de réviser et de mettre à jour l'étude sur la question du génocide. Quant au texte du questionnaire qui a servi à cette mise à jour, il a été examiné l'année précédente par la Sous-Commission, qui n'a pas formulé de critiques à son endroit. M. Whitaker tient cependant à remercier M. Khalifa d'avoir défendu le principe de l'indépendance des rapporteurs spéciaux. M. Martínez Báez a rappelé avec éloquence que ce que l'on appelle le jugement de l'Histoire n'est, le plus souvent, que l'opinion des vainqueurs. Il est vrai qu'il faut chercher à dégager avant tout la vérité objective si l'on veut être sûr d'aller dans le sens de la justice. Quant à M. Sofinsky, il semble avoir oublié dans ses remarques que le Rapporteur spécial n'était pas chargé de s'occuper de la Convention de 1948 proprement dite, mais de la question de la prévention et de la répression du crime de génocide. M. Whitaker examinera avec soin les observations constructives faites par M. Al Khasawneh au sujet de la compétence en matière de délits commis à bord d'aéronefs. Dans ses observations exhaustives, M. Dahak a évoqué notamment le problème des actes par omission. M. Whitaker tient à préciser à ce propos que certaines négligences peuvent effectivement équivaloir au crime, et il cite l'exemple de quelqu'un qui, par négligence, déclencherait l'explosion d'une arme nucléaire. Il resterait cependant à résoudre, dans ce cas, le problème de l'intention. M. Dahak a par ailleurs analysé de façon judicieuse les faiblesses actuelles de la Convention.

10. On peut répondre à M. Chowdhury, comme à tous ceux qui se sont interrogés sur les exemples cités au paragraphe 24 de l'étude (E/CN.4/Sub.2/1985/6), que ces derniers ne visaient qu'à montrer les nombreux visages du génocide et à essayer de comprendre la genèse du phénomène. Les cas historiques cités dans ce paragraphe ne sont évidemment pas exhaustifs. M. Mubanga-Chipoya a bien fait de rappeler que les membres de la Sous-Commission ne devaient jamais céder aux pressions politiques. M. Bhandaré, enfin, a parlé avec force du génocide absolu, à savoir le génocide nucléaire. M. Whitaker remercie la Présidente pour ses observations. Il prendra en considération toutes les remarques qui ont été faites au sujet de son étude, y compris celles des organisations non gouvernementales et des observateurs des gouvernements. Certains auraient préféré que l'étude comporte moins de données historiques, mais d'autres au contraire pensent qu'il aurait fallu y faire figurer un plus grand nombre d'exemples de génocide. Sans aucun doute le martyre des Palestiniens et les massacres successifs dont ils ont fait l'objet ne doivent jamais être oubliés.

11. La question du massacre des Arméniens par les Ottomans doit, en raison de son importance même, être abordée avec circonspection. M. Whitaker a eu l'occasion de s'entretenir de cette question, qu'il étudie depuis plus de huit ans, avec des diplomates, des intellectuels et des chercheurs turcs, ainsi qu'avec beaucoup d'autres personnes de nationalité diverse. Par souci de courtoisie vis-à-vis de l'observateur de la Turquie et pour répondre au vœu de M. Carey, M. Whitaker tient à faire quelques observations détaillées à ce sujet.

12. L'observateur de la Turquie a déclaré que les informations les plus probantes étaient celles qui étaient obtenues de première main. Or précisément, le Rapporteur spécial s'est adressé directement à des sources turques, ainsi qu'à des sources allemandes et autrichiennes, l'Allemagne et l'Autriche étant alliées de la Turquie au moment du massacre en question.

13. En juillet 1915, un consul allemand en Turquie a fait savoir à son gouvernement que le peuple arménien faisait l'objet d'une destruction "délibérée" et d'une "extermination". Un autre consul allemand en Turquie a estimé, de son côté, que l'on était en train d'assister à "rien de moins que l'élimination d'un peuple entier". L'ambassadeur d'Allemagne auprès de la Turquie a fait savoir à son gouvernement que le Ministre de l'intérieur ottoman avait déclaré vouloir en finir une fois pour toutes avec les ennemis de l'intérieur. Selon ce diplomate, il était clair que le Gouvernement ottoman voulait anéantir les Arméniens. Quant à un autre ambassadeur allemand en Turquie, il a estimé que l'on assistait à un massacre systématique des Arméniens, ouvertement fomenté par le Gouvernement turc. Selon les autorités consulaires allemandes, la négation de ces massacres par le Gouvernement turc était un "mensonge flagrant".

14. Ceux qui ne prêteraient pas foi à ces témoignages seront peut-être plus volontiers convaincus par les poursuites judiciaires que les autorités turques elles-mêmes ont engagées contre certains responsables du massacre des Arméniens et, au premier chef, contre le Ministre turc de l'intérieur de l'époque. A l'issue du procès, la justice turque a condamné un certain nombre de responsables à la peine capitale pour "crime de massacre". Ce n'est donc pas avec légèreté que dans son étude M. Whitaker a parlé de génocide.

15. Tout le monde déplore le terrorisme, mais en outre certains, et ils sont nombreux, pensent qu'en ne reconnaissant pas franchement les faits de l'histoire, on fournit des excuses aux terroristes. Il faudrait tirer les leçons de ce

qu'ont fait après la seconde guerre mondiale les deux Allemagnes, qui n'ont pas hésité à reconnaître et à condamner des événements encore récents. Comme le Gouvernement turc actuel n'est pas le Gouvernement ottoman qui était en place au moment du massacre des Arméniens, il devrait lui être d'autant plus facile de faire preuve d'objectivité. Pour pouvoir clore ce chapitre de l'histoire, comme tout le monde le souhaite, il faut le clore dans l'honneur. Si les experts n'ont pas le courage de dire la vérité, alors il ne sert à rien de participer aux travaux de la Sous-Commission. Celle-ci a le devoir de protéger non pas les gouvernements, mais les victimes. M. Despouy a souligné avec raison qu'il fallait panser les blessures et non les rouvrir, mais précisément cela implique que l'on respecte la justice et la vérité. Nul n'ignore qu'il est grand temps d'améliorer l'efficacité du système des Nations Unies non seulement pour ce qui concerne le génocide, mais aussi pour tous les autres crimes commis contre l'humanité ou les droits de l'homme. Cependant, l'ampleur même de cette tâche ne doit pas servir d'excuse pour ne rien faire dans le cas du génocide, qui est bien la violation la plus grave des droits de l'homme. Le moment est donc venu de progresser et, comme l'ont dit différents orateurs, la Commission montrera la voie à suivre.

16. La PRESIDENTE déclare que la Sous-Commission a achevé ainsi son examen du point 4 de l'ordre du jour. Elle précise à l'intention de l'observateur de la Turquie, qui souhaite prendre la parole, que le débat est clos.

17. M. JOINET préférerait qu'on s'en remette à l'avis du Rapporteur spécial pour savoir si l'observateur de la Turquie peut prendre la parole.

18. M. MUBANGA-CHIPOYA déclare que la discussion est achevée. L'observateur de la Turquie peut sans aucun doute présenter des observations par écrit, mais il est trop tard pour qu'il intervienne à la Sous-Commission.

19. M. YAVUZALP (Observateur de la Turquie) est prêt à se conformer à la décision de la Présidente, mais il déplore que la Sous-Commission se fonde simplement sur les affirmations d'un rapporteur spécial pour accuser un pays d'un crime qu'il n'a pas commis.

LES DROITS DE L'HOMME ET L'INVALIDITE (point 17 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/Sub.2/1985/32; E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/3; E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/10)

20. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant le point 17 de l'ordre du jour, se réfère à la résolution 1983/15 de la Sous-Commission, dans laquelle celle-ci, rappelant la résolution 37/52 de l'Assemblée générale sur le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, et sa propre résolution 1982/1, a appelé l'attention sur le lien qui existait entre les droits de l'homme et l'invalidité. La Sous-Commission a aussi demandé que le Secrétaire général invite les organisations non gouvernementales intéressées à étudier les problèmes des droits de l'homme dans le cas des personnes handicapées et à présenter au Secrétaire général les résultats de cette étude pour son rapport à la Sous-Commission à sa trente-septième session. Elle a en outre prié instamment le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir les vues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales intéressées sur les moyens de prévenir les violations, en particulier les violations flagrantes, des droits de l'homme dans le cas des personnes handicapées, en particulier celles qui sont elles-mêmes dues aux violations des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé.

La Sous-Commission a également prié la Commission des droits de l'homme d'inviter les gouvernements, agissant en consultation avec des personnes handicapées, à définir les problèmes des droits de l'homme dans le cas des personnes handicapées relevant de leur juridiction et à fournir un exposé de ces problèmes, ainsi que des plans pour les atténuer. Conformément à ces demandes, la Sous-Commission, à sa trente-septième session, a étudié les renseignements reçus et a examiné les moyens permettant de renforcer les procédures qui s'offrent aux personnes handicapées pour faire face aux problèmes qui se posent à elles dans le domaine des droits de l'homme.

21. Dans sa résolution 1984/31, adoptée le 12 mars 1984, la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social de prier la Sous-Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude approfondie, en consultation avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, sur les rapports de cause à effet qui existent entre des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invalidité, ainsi que sur les progrès accomplis pour réduire les problèmes, et de soumettre ses vues et recommandations, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social, au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986.

22. Par sa résolution 1984/20, du 29 août 1984, la Sous-Commission a décidé de nommer M. Leandro Despouy Rapporteur spécial chargé d'effectuer l'étude approfondie demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/26. La Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial d'inclure dans son étude l'examen d'un certain nombre de questions particulières et de présenter son rapport à la Sous-Commission pour examen à sa trente-huitième session; il était prévu que l'étude envisagée serait présentée à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session. En outre, la Sous-Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session un point intitulé "Les droits de l'homme et l'invalidité".

23. Il convient de rappeler également que par sa résolution 1984/37, intitulée "Examen des travaux de la Sous-Commission", la Sous-Commission a approuvé un plan d'études à long terme pour 1985-1989, selon lequel le Rapporteur spécial devait présenter un rapport préliminaire en 1985, un rapport intérimaire en 1986 et un rapport final en 1987.

24. Un rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1985/32) a donc été établi pour la session en cours et il sera présenté en séance par le Rapporteur spécial lui-même.

25. M. DESPOUY, présentant son rapport préliminaire sur le point 17 de l'ordre du jour de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1985/32), déclare qu'il s'est fondé, pour l'établissement de son étude concernant les droits de l'homme et l'invalidité, sur des sources institutionnelles et juridiques, qui sont mentionnées dans les paragraphes 5 et 6 du rapport qu'il présente. Les noms des Etats Membres et des organes et institutions spécialisées des Nations Unies ayant fourni des réponses et des informations figurent également au paragraphe 7 de son rapport. Il ajoute à cet égard que le Canada, la Colombie et Cuba ont apporté une contribution particulièrement précieuse à son étude et il exprime en revanche le regret que l'Espagne et le Portugal n'aient fourni aucune information.

26. A propos de la question importante de la terminologie et des définitions, évoquée aux paragraphes 8 à 12 de son rapport, M. Despouy insiste tout particulièrement sur la nécessité de dissiper toute ambiguïté et d'éviter l'emploi de termes péjoratifs pour qualifier les personnes handicapées. En effet, la

définition du concept d'invalidité qui figure au paragraphe 6 du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées ne doit pas être exclusive; M. Despouy invite instamment les membres de la Sous-Commission à donner leurs avis et leurs suggestions à ce sujet.

27. En ce qui concerne les objectifs de l'étude et son fondement juridique, il s'agit en substance de préciser les droits des personnes handicapées et la situation particulière dans laquelle elles se trouvent du point de vue de l'exercice des droits de l'homme en général.

28. Pour ce qui est des causes de l'invalidité, le Rapporteur spécial établit une distinction entre les causes générales et les causes spécifiques; les premières n'impliquent pas nécessairement des violations des droits de l'homme; au contraire l'expression "cause spécifique" exprime l'existence d'un lien direct ou indirect avec l'invalidité, la cause étant par exemple la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, la guerre, les conflits armés, etc.

29. Dans une partie suivante de son rapport, M. Despouy étudiera les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes déjà handicapées. Il s'agit de la discrimination sous toutes ses formes, et notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'assistance médicale et sociale. Une attention spéciale sera accordée aux problèmes auxquels sont confrontés les femmes, les enfants et les réfugiés handicapés. La question de l'apartheid, ainsi que celle des abus auxquels donne lieu le traitement en institution seront également examinées. Ensuite le Rapporteur spécial étudiera les problèmes déjà signalés en les replaçant dans le contexte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

30. Peut-être les membres de la Sous-Commission sont-ils surpris que M. Despouy présente déjà des conclusions et recommandations dans la sixième partie de son rapport préliminaire. Ses conclusions sont simplement provisoires, et visent à dégager au départ un minimum d'accord. M. Despouy a souligné dans ces conclusions provisoires la précarité de la situation matérielle et juridique des personnes handicapées, et l'incertitude dans laquelle vivent bon nombre de ces personnes quant à la mesure dans laquelle des droits déjà établis leurs sont garantis. Pour remédier à cet état de choses il faudrait renforcer les instruments juridiques et établir des mécanismes de contrôle ou les rendre plus efficaces.

31. Il est souligné aussi dans les conclusions provisoires que les sanctions juridiques ou religieuses qui visent délibérément à faire d'un individu un handicapé doivent être considérées comme étant en contradiction avec le droit international. En particulier elles sont incompatibles avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

32. Les recommandations présentées par le Rapporteur spécial montrent que son étude n'a pas seulement un but critique : elle est aussi orientée vers la recherche de solutions concrètes. Il est suggéré que la question des personnes handicapées soit incluse dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention américaine des droits de l'homme concernant les droits économiques, sociaux et culturels, et que les organismes compétents des Nations Unies responsables de la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient priés de demander régulièrement aux gouvernements des renseignements au sujet des personnes handicapées.

On pourrait notamment demander au Comité des droits de l'homme de fournir des renseignements précis sur les réponses qu'il reçoit des gouvernements au sujet de l'exercice des droits civils et politiques par les personnes handicapées. Après avoir appelé l'attention sur d'autres recommandations figurant à la fin de son rapport préliminaire, M. Despouy remercie le Secrétariat pour le concours qu'il lui a apporté, et il annonce son intention de continuer à consulter les organismes qui s'occupent de personnes handicapées, afin d'élargir l'information et la réflexion sur lesquelles se fondera son rapport définitif.

33. La PRESIDENTE remercie le Rapporteur spécial pour la présentation de son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1985/32). Elle se déclare convaincue que le rapport définitif sera une contribution précieuse à la défense des droits des personnes handicapées.

34. Mme CADIEUX déclare que le rapport préliminaire de M. Despouy donne déjà un aperçu des points importants qui seront traités dans l'étude plus approfondie qu'il prépare, et tient compte de l'ensemble du mandat qui lui a été confié par la Sous-Commission conformément à la résolution 1984/26 du Conseil économique et social. Elle signale qu'au Canada, son pays, les droits des handicapés sont énoncés dans une Charte qui vient d'être promulguée (le 17 avril 1985) et qui fait à présent partie intégrante de la Constitution canadienne. L'article 15 de cette Charte des droits stipule : "La loi ne fait acception de personne mais s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques."

35. Mme Cadieux appuie la suggestion exprimée au paragraphe 8 du rapport de M. Despouy au sujet des résonances péjoratives de certains des termes qui désignent les personnes handicapées. Ces connotations reflètent l'attitude de la société, qui souvent néglige ou marginalise les handicapés. Une autre habitude néfaste est de définir les personnes handicapées uniquement par leur handicap, comme lorsqu'on dit sans nécessité technique "un épileptique" ou "un aveugle". Un autre point, mentionné au paragraphe 21 du rapport, concerne les obstacles culturels tels que les préjugés, les mythes, etc. A ce sujet, Mme Cadieux signale que, dans la mise en oeuvre d'une loi contre la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, on a constaté au Canada que ces préjugés et ces mythes sont les pires obstacles à leur intégration. Par exemple, certaines entreprises refusent d'embaucher des personnes handicapées sans vérifier si leur handicap les empêche effectivement d'occuper les postes offerts.

36. Au paragraphe 11 de son rapport, M. Despouy s'efforce de définir l'invalidité en se référant à l'article 2 de la loi argentine No 22431. Mme Cadieux aimerait que l'on substitue à la seconde partie de la définition mentionnée - "entraîne des inconvénients importants pour son intégration familiale, sociale, etc." - des termes plus positifs, qui refléteraient plutôt la responsabilité qu'a la société d'éliminer autant que possible les obstacles à l'intégration des personnes handicapées. Enfin, Mme Cadieux juge aussi très important de consulter des personnes handicapées et des organismes qui se consacrent au bien-être ou à la défense de ces personnes, comme M. Despouy se propose de le faire.

37. M. CEPEDA ULLOA indique au Rapporteur spécial que les organismes privés et publics de son pays, la Colombie, qui oeuvrent en faveur de ceux qu'on appelle plutôt aujourd'hui "minusválidos" souhaitent l'inviter à se rendre en Colombie pour étudier les politiques qui y sont appliquées. Déjà cependant le rapport préliminaire de M. Despouy convainc que les orientations qu'il va suivre seront les bonnes, et que le rapport définitif aura des incidences favorables sur la formulation des politiques dans le domaine considéré.

38. La terminologie employée à propos des personnes handicapées est effectivement importante, et il faut éviter les termes qui ont des connotations péjoratives. Cependant changer le vocabulaire ne suffit pas; il faut aussi changer les attitudes sous-jacentes et l'expression de ces attitudes dans les lois et les institutions.

ORGANISATION DES TRAVAUX

39. La PRESIDENTE signale que M. Eide, Rapporteur spécial, ne sera pas présent lorsque la Sous-Commission examinera ses rapports préliminaires concernant une "Etude sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (E/CN.4/Sub.2/1985/7) et "Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1985/23). En revanche, M. Eide sera invité à être présent à la session suivante pour présenter à la Sous-Commission ses rapports définitifs sur ces questions. Il faut rappeler que normalement et selon la pratique de la Sous-Commission les rapporteurs spéciaux ne sont pas présents pour présenter leurs rapports préliminaires et intérimaires; cela n'est exigé que pour les rapports définitifs.

40. M. CAREY demande que dans ces conditions, M. Eide soit tenu au courant des observations faites à la Sous-Commission au sujet de ses études, afin qu'il puisse en tenir compte pour leur achèvement.

41. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) donne à M. Carey et à la Sous-Commission l'assurance que M. Eide sera pleinement informé des débats consacrés à ses travaux à la présente session.

La séance est levée à 13 h 5.